



Grenoble, le lundi 7 septembre 2020

LYCEE VAUCANSON

REGLEMENT D'INTERNAT

_ PREAMBULE _

L'internat est un lieu de réussite scolaire.

A ce titre, chaque élève interne a droit à des conditions de travail scolaire telles qu'une dynamique de réussite puisse naître, s'installer et perdurer. Il est de la responsabilité de chacun, et notamment des élèves internes, de garder présent à l'esprit ce principe.

L'internat est également un lieu de vie...

d'épanouissement personnel, de partage, d'échanges, de camaraderie, de détente et d'apprentissage de la vie en commun. Il est également un lieu privilégié où chacun peut prendre des initiatives, mener à bien des projets d'ordre scolaire, culturel, sportif ou artistique.

L'équipe éducative n'a d'autre objectif que de contribuer d'une part, à la réussite scolaire, et d'autre part, à ce que la vie à l'internat soit placée sous le signe de la convivialité, l'enrichissement par le dialogue, la discussion, la rencontre de l'Autre, l'apprentissage d'une citoyenneté active en faisant en sorte que les élèves deviennent acteurs de leur propre vie d'internes.

A cette fin, un conseil d'internat est instauré.

Il est composé de représentants élèves élus pour un an, (deux par dortoir), et de membres de droit de l'équipe éducative (un conseiller principal d'éducation, deux assistants d'éducation, une infirmière scolaire, un personnel d'intendance).

C'est un organe de *consultation* sur l'organisation et la qualité de vie à l'internat et de proposition de projets d'activités culturelles, artistiques et sportives. Il se réunira une fois par trimestre.

Selon l'ordre du jour, le conseil d'internat pourra solliciter la participation de tout personnel de l'établissement ou d'intervenants extérieurs.

De part ses objectifs, il sera en relation étroite avec le Conseil de Vie Lycéenne.

L'internat est ouvert à tous **dans la limite des places disponibles**, priorité étant donnée aux élèves habitant loin ainsi qu'aux élèves sportifs de la section sportive Rugby et du Pôle espoir Judo

En cas de surnombre, l'éloignement du domicile par rapport au lycée sera privilégié et non la date de retour des dossiers d'internat.

Le présent règlement ne saurait se soustraire au règlement intérieur du lycée, mais le précise et le complète pour le cadre particulier que représente l'internat scolaire.

Numéros utiles

Jusqu'à 17h45

Fax vie scolaire 04/38/21/02/48
Bureau des assistants d'éducation d'externat 04/38/21/02/30
Infirmierie 04/38/21/02/27

A partir de 17h45

Bureau de l'internat 04/76/96/55/18
Infirmierie nuit urgence 06/77/46/46/18

Internat.vaucanson@gmail.com

CHAPITRE 1 : REGLES DE VIE & PRINCIPES A OBSERVER

-1- Vie quotidienne et collective

1- Pour le confort et le bien-être de tous, chacun doit veiller à adapter son attitude et prendre en compte, dans ses agissements, la présence d'autrui dans ce lieu de vie en commun.

Elèves internes, assistants d'éducation, conseillers principaux d'éducation, infirmière, agents d'entretien et de service de restauration composent un ensemble harmonieux, où le respect des places et rôles de chacun est de mise.

2- Une tenue décente est de rigueur.

3- Chacun veillera à respecter et à ne pas confondre temps de travail et temps de détente, priorité étant donné au travail scolaire.

Ainsi les appareils musicaux seront tolérés à un niveau sonore acceptable par tous, sauf en heure étude obligatoire où leur utilisation est **interdite**. En cas de non respect de cette consigne, l'appareil pourra être confisqué temporairement.

La circulation d'un dortoir à l'autre sera soumise à l'autorisation préalable de l'assistant d'éducation afin de préserver la quiétude de chaque dortoir. Les internes-garçons ne sont pas autorisés à se rendre dans l'internat des internes-filles et vice-versa. Cette année, en raison des conditions sanitaires, la circulation entre les chambres ne sera pas permise.

Enfin, toute activité ludique et de détente doit se dérouler dans les salles réservées à cet effet, et en dehors de la plage horaire d'étude obligatoire. Cette année, en raison des conditions sanitaires, il n'y aura pas d'activité.

4- Dans une logique de responsabilisation progressive, les élèves internes seront responsables de leur propre réveil matinal.

5- Une salle des sacs est mise à la disposition des élèves internes à côté de la vie scolaire. Ils y déposeront obligatoirement leurs valises. Il est formellement interdit de laisser son sac dans la cour devant le bâtiment d'internat.

6- Une heure d'étude silencieuse obligatoire de 18h00 à 19h00 est instaurée. Pendant cette étude tout déplacement est interdit.

Chaque élève devra respecter et investir activement ce temps de travail individuel. Les élèves de 2nde sont surveillés en salle d'étude et aidés par les assistants d'éducation. Les 1^{ère} et Terminales travaillent dans leur chambre porte ouverte ou en étude surveillée suivant leurs résultats scolaires et/ou besoins particuliers.

En cas de non respect des consignes de travail et de silence, l'assistant d'éducation peut confisquer l'objet empêchant l'élève de se concentrer (ordinateur, portable, musique...)

Tout élève désireux de travailler au-delà de cette plage horaire, peut et doit trouver la sérénité nécessaire à cette activité.

Les assistants d'éducation, selon leur cursus scolaire et universitaire respectif et dans la limite de leurs compétences, sont à même d'apporter soutien et aide au travail individuel.

Les élèves pourront donc les solliciter selon leurs besoins.

7- Les élèves doivent en personne se présenter aux appels à l'ouverture à 17h30, au retour dans les dortoirs à partir de 20h et à 21h30 après les activités proposées afin que le contrôle des effectifs soit facilité.

8- Les élèves veilleront à préparer leur sac, pour la journée de cours du lendemain, la veille au soir, de manière à éviter tout oubli de livres, cahiers et effets personnels.

9- L'usage de téléphones mobiles, ordinateurs, tablettes, et matériel multimédia est toléré, sauf durant l'heure d'étude obligatoire.

Après 22H, et l'extinction des feux, leur usage ne sera plus admis.

- 2 – Entretien des chambres

1- Les élèves sont individuellement comptables de la propreté de leur chambre, des locaux communs et du matériel confié. Il est attendu de leur part une grande rigueur et de l'auto-discipline.

2- En quittant leur chambre, le matin, les élèves internes devront s'assurer du bon rangement de leur chambre : aucun objet au sol, bureau et lit soigneusement rangés, afin de faciliter le travail des personnels d'entretien. En cas de chambre non rangée, les élèves s'exposent à des sanctions.

3- **Les élèves internes ne devront pas changer la disposition du mobilier de leur chambre.** De plus, aucun document ne peut être affiché, ni sur les murs, ni sur le mobilier des chambres.

4- En fin d'année scolaire, les élèves prendront soin de récupérer la totalité de leurs affaires personnelles. Dès leur départ, les chambres sont intégralement vidées et nettoyées. Aucun bien n'est conservé par l'établissement et aucune réclamation ultérieure ne sera traitée.

5- Les barres de traction et autres matériels sportifs sont interdits y compris les jeux de ballons.

- 3 - Sécurité des biens et des personnes

1- Une attitude respectueuse, tolérante et compréhensive envers autrui et soi-même est de rigueur, puisqu'elle est la condition impérieuse à une vie collective harmonieuse.

2- Les élèves s'abstiendront d'apporter des objets de valeur à l'internat. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de perte : les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles.

Toute forme de commerce est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

3- Toute forme de bizutage et de harcèlement est strictement interdite sous peine de sanction disciplinaire et d'éventuelles poursuites judiciaires. (loi n° 98-468 du 17 juin 1998 / B.O. n° 31 du 09 septembre 1999).

[Annexe 1]

Exemple donnés par le conseil des internes : aller chercher les pots d'eau, porter les sacs, ramener les plateaux, les « frontales »...

4- Les élèves s'abstiendront d'introduire tout objet dangereux dans l'enceinte de l'internat.

Tout objet représentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens pourra, le cas échéant, être confisqué de manière temporaire. Les multiprises non pourvues d'un interrupteur sont interdites ainsi que les bouilloires et autre matériel domestique qui nécessite un branchement électrique. Une salle équipée d'une bouilloire est à disposition des élèves pour les boissons du soir, de type tisane.

5- Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque chambre.

Un exercice d'évacuation de l'internat aura lieu au moins une fois par trimestre. Les élèves doivent se prêter sans condition, à cet exercice d'évacuation obligatoire. Tout refus de participer à ces exercices sera sévèrement sanctionné.

6- Il est formellement interdit de se pencher aux fenêtres et de s'asseoir sur les gardes corps. Toute attitude de mise en danger sera sévèrement sanctionnée.

7- Toute dégradation de biens fera l'objet d'une facturation aux familles. Celles-ci sont tenues de prendre en charge les frais de réparations engagés par le lycée.

- 4 - Santé et hygiène de vie

1- Chacun gardera présent à l'esprit, qu'une bonne hygiène de vie est nécessaire à la réussite scolaire.

Le sommeil est essentiel à une hygiène de vie correcte et pour un investissement actif en classe. Dès lors, est attendu de chacun le respect du sommeil d'autrui et du sien.

2- L'introduction, l'usage et la consommation d'alcool dans l'internat sont strictement interdits. Tout élève pris en état d'ébriété à l'internat et/ou en possession avérée d'alcool sera passible de sanction qui pourra aller jusqu'à la convocation devant le conseil de discipline. En cas d'alcoolisation avérée, il pourra être remis immédiatement à sa famille.

3- Il en va de même pour tout usage de stupéfiants avec l'engagement d'éventuelles poursuites judiciaires.

4- La prise de médicaments est interdite dans l'établissement. En cas de traitement médical (ponctuel ou régulier), les parents devront se mettre en lien avec les infirmières afin d'en déterminer les modalités de prise. Ils devront notamment remplir un document d'autorisation exceptionnelle d'automédication et fournir une copie de l'ordonnance.

- 21h30** *Retour dans les dortoirs pour les élèves en activité.*
- 21h45** *Fin des douches. Réintégration dans les chambres. Aucun déplacement n'est plus autorisé.*
- 22h** *Extinction des lumières. Retour des élèves internes bénéficiant d'une sortie (élèves majeurs)*
- Le mercredi après midi** **L'internat sera ouvert aux internes à partir de 14h30. Les élèves devront se présenter à l'AED pour notifier leur présence.**

ATTENTION :

L'internat est fermé tous les week-ends du vendredi 07H30 au lundi 17h45, ainsi que les vacances scolaires et jours fériés. Pendant la fermeture de l'internat, les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de l'établissement.

A titre exceptionnel, certains élèves pourront être accueillis le dimanche soir (voir le chapitre « Disposition particulières au dimanche soir »)

Les élèves internes des autres établissements ne sont pas autorisés à rentrer dans l'établissement avant 17h45 sauf élèves de la section sportive Rugby et du Pôle espoir Judo

-2 – Dispositions particulières au dimanche soir :

A titre exceptionnel, certains élèves pourront être accueillis le dimanche soir. **Toute demande d'arrivée le dimanche soir devra faire l'objet d'un courrier argumenté adressé au chef d'établissement et sera étudié au cas par cas. La nuit du dimanche soir rentre dans le cadre d'un forfait 5 nuits [voir document de l'intendance]**

Cette nuit du dimanche soir n'est pas de droit. Tout manquement au règlement intérieur entraînera l'exclusion définitive de l'élève de l'internat le dimanche soir.

Le dimanche soir, les élèves accueillis intègrent l'internat de 20h à 21h45.

Le dîner n'est pas assuré par les services de restauration scolaire.

Dès son arrivée au lycée, l'élève doit monter à l'internat et signaler sa présence à l'assistant d'éducation de service. Plus aucune sortie du dortoir n'est autorisée.

- 3 - Sortie de l'internat :

1- Seuls les élèves **majeurs** pourront bénéficier d'une sortie par semaine jusqu'à 22h après en avoir informé le CPE.

Dès leur retour, ponctuel, les élèves devront signaler leur présence à l'assistant d'éducation de service.

Les élèves mineurs peuvent être récupérés par leur responsable légal après signature d'une décharge auprès du CPE de service. De la même façon que pour les élèves majeurs, ils devront avoir réintégré l'internat au plus tard à 22h.

Les demandes de sorties hebdomadaires pour activités sportives ou autre à l'extérieur de l'établissement sont à réclamer aux CPE dès la rentrée.

2- Dans le cas manifeste d'un manquement à la ponctualité, tout élève pourra se voir refuser, pour une durée précise, la possibilité de sortir de l'internat jusqu'à 22h.

3 – De manière générale, les élèves internes ne sont pas autorisés à sortir du lycée à partir de 17h45.

- 4 - Autorisation d'absence :

1- *Pour les absences régulières :*

Les familles souhaitant que leur enfant quitte régulièrement l'internat, un soir donné de la semaine, doivent en faire la **demande écrite** dûment signée et la transmettre au début de l'année scolaire aux conseillers principaux d'éducation. Aucune remise d'ordre n'est consentie à ce titre.

2- *Pour les absences exceptionnelles :*

Si l'absence est prévisible, **les familles doivent faire parvenir une demande écrite ou envoyer un mail à l'adresse Internat.vaucanson@gmail.com** aux CPE pour autoriser leur enfant à s'absenter de l'internat. Cette demande doit obligatoirement comporter nom, prénom, classe, établissement d'origine et numéro de la chambre de l'élève. Les demandes doivent être dûment signées.

Si l'absence est imprévue, les parents devront téléphoner au lycée avant que l'absence de l'élève ait été constatée. En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'établissement et l'internat sans l'accord des conseillers principaux d'éducation.

Pour le cas des élèves majeurs, ces derniers doivent obligatoirement remettre une demande d'autorisation d'absence aux conseillers principaux d'éducation.

CHAPITRE 3

PUNITIONS ET SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX ATTENDUS ET OBLIGATIONS

Tout manquement caractérisé au présent règlement justifie la mise en œuvre de punition scolaire ou de sanction disciplinaire.

ANNEXE 1

INSTRUCTION CONCERNANT LE BIZUTAGE

Circulaire n° 98-177 du 3-9-1998

NOR : MENE9802264C

RLR : 453-0 ; 551-0f

DESCO B4 - DAJ - DES - DAF

L'article 225-16-1 du Code pénal définissant le délit de bizutage est ainsi rédigé : *"Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende"*.

Cet article de loi complète le dispositif répressif existant. Ainsi, au-delà des comportements les plus graves en matière de bizutage d'ores et déjà incriminés sous d'autres qualifications de droit commun telles que les agressions sexuelles, les violences ou les menaces (cf. la circulaire du 12-9-1997 précitée), la loi du 17 juin 1998 entend prohiber également tous les actes humiliants ou dégradants, quelle que soit l'attitude de la victime.

□ Dorénavant, tombe sous le coup de la loi pénale, tout acte portant atteinte à la dignité de la personne.

□ Le législateur n'exige pas pour que l'infraction soit réalisée que la victime ait été contrainte à commettre ou subir des actes de bizutage. Les faits, même s'ils sont consentis réellement ou en apparence, dès lors qu'ils revêtent un caractère humiliant ou dégradant, sont répréhensibles.

□ Par ailleurs, l'article 225-16-1 rend punissable également celui qui amène autrui, même avec son accord, à commettre des actes humiliants ou dégradants.

Ces dispositions assurent une protection particulière face aux contraintes exercées par le groupe sur l'individu et à l'isolement qui en résulte pour celui-ci.

Harcèlement scolaire - Violences scolaires - Provocation au suicide

Mise à jour le 08.12.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Le harcèlement à l'école est puni par la loi. Les faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis dans les bâtiments de l'école, collège ou du lycée. En cas de condamnation, les parents des auteurs mineurs peuvent être amenés à indemniser les parents d'une victime. L'État est lui responsable des fautes des personnels éducatifs.

Définition

Il y a harcèlement scolaire lorsqu'un élève a des propos ou comportements répétés vis-à-vis d'un autre élève ayant pour but ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie. Ils se traduisent par une altération de la santé physique ou mentale de la victime.

Les actes concernés peuvent être des brimades, des humiliations, des insultes répétées...

Les faits sont sanctionnés qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement.

L'âge de la victime et l'utilisation d'internet constituent des circonstances aggravantes.

La loi punit également les menaces de mort et les incitations au suicide.